

ATTENDU QUE l'Association des trappeurs cris est une personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Association des trappeurs cris conviennent de conclure l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en place de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en place de mesures pour favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction entre l'Association des trappeurs cris et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70368

Gouvernement du Québec

### **Décret 356-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2022 entre la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des

services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1138-2017 du 22 novembre 2017, a approuvé l'Entente de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que, à compter du 31 mars 2018, celle-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception des modalités financières, mais qu'une nouvelle entente devra avoir été conclue avant le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de services en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2022 entre la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70369

Gouvernement du Québec

### **Décret 357-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 mars 2020 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat de services, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services de visite d'aînés des Premières Nations en établissement de détention qui prennent en compte les spécificités culturelles autochtones, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 mars 2020 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70370

Gouvernement du Québec

### **Décret 358-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2018-2023 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 30 991 848 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2019 du 27 mars 2019, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QU'en complément des engagements pris en vertu de cette entente, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le Territoire la compétence prévue par cette loi en matière de police;